

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 11 Septembre 2014

3ème chambre 4ème section
N°RG : 12/08041

Assignation du 18 Mai 2012

DEMANDERESSE**Société REMU OY**

Ostolantie 4,
63700 AHTARI (FINLANDE)
agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,
représentée par Maître Tania KERN de l'AARPI KERN, WEYL &
ANDREANI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0291

DÉFENDERESSES**Société KNOOP MACHINERY BV**

Mercuriusweg 22
9482WL Tynaarlo (PAYS-BAS)

Société WATERKING BV

Mercuriusweg 22
9482WL Tynaarlo (PAYS-BAS)

Société KNOOP BAGGERWERKEN BV

Mercuriusweg 22
9482WL Tynaarlo (PAYS-BAS)
Toutes trois prises en la personne de leur représentant légal domicilié es
qualités auxdits sièges,
et représentées par Maître Alain CLERY de la SELARL. CLERY AVOCATS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D007Q

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude H. Vice Présidente
Thérèse A, Vice Présidente
François THOMAS. Vice Président
assistés de Sarah B, Greffier-stagiaire en pré affectation.

DÉBATS

A l'audience du 28 Mai 2014 tenue en audience publique devant Marie-
Claude H et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des
avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des
parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de
P article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société REMU OY est une société finlandaise qui fabrique des engins de
travaux publics.

Les sociétés KNOOP ont aussi pour activité l'exploitation de machines excavatrices et analogues pour les travaux publics.

- la société KNOOP MACHINERY BV fabrique et propose à la vente différentes machines, dont celles incriminées.
- la société WATERKING BV fabrique et propose à la vente spécifiquement les pontons à chenilles en cause,
- la société KNOOP BAGGERWERKEN B V se consacre à la location d'engins de travaux publics, en particulier des pontons à chenilles incriminés et la réalisation de travaux à l'aide de tels engins.

La société REMU OY indique être titulaire du brevet européen EP 1727687 déposé le 15 décembre 2004 sous le n° 04805159.3, délivré le 26 septembre 2007, portant sur un « ensemble pontons à chenilles », brevet en vigueur en France du fait du paiement des annuités. La particularité de ce ponton à chenilles serait de présenter une largeur réglable et d'être équipé d'un dispositif permettant le réglage de cette largeur, ce qui permettrait son transport en position étroite, et son fonctionnement en position large.

La société REMU OY ajoute que la structure creuse de ce ponton lui permet de fonctionner sur l'eau, qu'il est aisé de faire varier la largeur de son empattement afin de passer d'une position large à une position étroite et inversement, et qu'il peut lui être ajouté des pontons extérieurs pour améliorer la « flottabilité » de l'ensemble.

La société REMU OY aurait observé que les sociétés KNOOP fabriquaient et commercialisaient une machine Waterking 80 et une autre KW150, associées à des pontons de supports (UK80 et UK150). qui contreferaient son brevet.

Une saisie-contrefaçon a été réalisée lors d'un salon Internat le 19 avril 2012 à Paris, et un constat d'huissier sur internet le 26 avril 2012.

Par acte du 18 mai 2012, la société REMU OY a fait citer les sociétés KNOOP MACHINERY BV, WATERKING BV et KNOOP BAGGERWERKEN BV devant le tribunal de grande instance de Paris, en lui reprochant des faits de contrefaçon de son brevet.

Par conclusions du 16 mai 2014, la société REMU OY demande au tribunal de :

- débouter les défenderesses de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- dire que les revendications 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du brevet EP 1 727 687 sont valables,
- valider les opérations de saisie contrefaçon effectuées le 19 avril 2012,
- juger que les machines WATERKING WK85, WK80, WK150, UK80 et UK150 reproduisent les caractéristiques des revendications 1, 5, 6, 7,8, 9 et 10 du brevet EP 1727 687,
- juger que les défenderesses ont commis des actes de contrefaçon de son brevet en offrant à la vente, en vendant, en important, en mettant dans le commerce, en offrant à la location, en louant et en utilisant en France les machines WATERKING WK85, WK80, WK150, UK80 et UK150,
- condamner in solidum les défenderesses à lui verser, à titre de provision, la somme de 200.000 euros en réparation de son préjudice commercial, avec intérêt à compter de l'assignation,
- condamner in solidum les défenderesses à lui verser la somme de 50.000

euros en réparation de l'atteinte à la valeur patrimoniale de son brevet, avec intérêt à compter de l'assignation,

- ordonner aux défenderesses la communication de tous documents ou informations qu'elles détiendraient permettant de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des machines contrefaisantes et d'évaluer son préjudice, sous astreinte de 2.500 euros par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement,

- ordonner aux défenderesses la communication, sous la même astreinte, des documents comptables certifiés indiquant l'étendue de leurs actes de contrefaçon commis depuis le 18 mai 2009 sur le territoire français en indiquant précisément :

- / le nombre de machines référencées WK 80, WK 85, WK 150, UK 80 et UK 150 et de toute autre machine reproduisant les revendications du brevet fabriquées, offertes à la vente, mises dans le commerce, importées ou détenues, directement ou indirectement par les défenderesses,

- / le chiffre d'affaires et la marge brute réalisés,

- / les noms et adresses des fabricants, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs, accompagnés de la mention des quantités de produits fabriqués, reçues et commandées,

- désigner un expert afin d'établir l'étendue du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

- juger que les frais d'expertise seront à la charge des défenderesses,

- faire interdiction aux défenderesses de fabriquer, faire fabriquer, importer, vendre, offrir à la vente, mettre dans le commerce, louer ou détenir les machines WATERKING WK85, WK80, WK150, UK80 et UK150 ou toute autre machine reproduisant les caractéristiques du brevet, sous astreinte de 150.000 euros par infraction constatée,

- ordonner le rappel des circuits commerciaux et la destruction des machines actuellement mises en circulation en France par l'une des défenderesses dans un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard,

- se réserver le pouvoir de liquider les astreintes,

- ordonner la publication du jugement dans 3 journaux et publications au choix de la demanderesse, dans la limite de 10.000 euros par insertion, aux frais des défenderesses,

- ordonner la publication du jugement sur la page d'accueil des sites internet des défenderesses, pendant une durée de 6 mois à compter de la signification du jugement,

- dire que les condamnations porteront sur tous les faits commis jusqu'à la date du jugement,

- condamner in solidum les défenderesses à lui régler la somme de 90.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre le remboursement des frais liés de saisie contrefaçon du 19 avril 2012,

- condamner les défenderesses aux dépens, en ce compris les dépens afférents aux saisies contrefaçon susvisées, dont distraction au profit de Maître Tania KERN,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Par conclusions du 26 mai 2014 les sociétés défenderesses demandent au tribunal de :

- les déclarer recevables en leurs demandes,

- déclarer nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 avril 2012,

- dire les revendications 1 et 5 à 10 nulles pour défaut d'activité inventive,

- déclare la société REMU OY irrecevable et la débouter de sa demande,

-juger qu'en dissimulant au tribunal l'historique de la délivrance du brevet américain US 7588 106 ainsi que la nature du jugement du tribunal de La Haye du 9 janvier 2013, la société REMU OY a fait preuve de déloyauté et abusé de la procédure, dont elles sont recevables à demander réparation,
- condamner la demanderesse à leur verser chacune la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive,
- condamner la demanderesse à leur verser à chacune une somme de 75000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la demanderesse aux entiers dépens, dont distraction au profit de la S CLERY, avocat.

Les sociétés défenderesses soulèvent 6 causes de nullité des opérations de saisie contrefaçon du 19 avril 2012.

Elles soutiennent tout d'abord que l'huissier n'a pas présenté la minute de l'ordonnance rendue sur requête autorisant la saisie-contrefaçon, et que rien n'indique dans l'acte de signification qu'il était porteur de la minute de l'ordonnance et qu'il l'a présentée à ses interlocuteurs. De son côté, la société REMU OY relève que le procès-verbal de saisie contrefaçon mentionne que l'huissier était « *porteur d'une requête et d'une ordonnance rendues par le Président du tribunal de grande instance de Paris le 13 avril 2012* », et non d'une simple copie. Elle fait état d'une attestation dressée par l'huissier ayant procédé à la saisie.

Les défenderesses avancent également que la saisie n'a pas été effectuée sur un des lieux mentionnés dans l'ordonnance, la requête et l'ordonnance visant les halles 2,3 4,5a et 6 du parc des expositions de Paris-Nord Villepinte, alors que la saisie a été effectuée sur le stand E2 B011 qui ne correspond pas à ces halls. Elles ajoutent qu'il n'est pas démontré qu'il s'agirait de la partie extérieure du stand 2, et que l'huissier n'était autorisé à poursuivre ses opérations en tous lieux qu'après les avoir commencées dans les lieux expressément désignés. Selon la société REMU OY, l'ordonnance autorisait la saisie au salon Intermat dans les Halls 2, 3 4, 5a et 6 du parc des expositions de Paris-Nord Villepinte... ainsi qu'en tous lieux dans lequel les opérations de saisie révéleraient des actes constitutifs de contrefaçon. Elle ajoute que la partie extérieure « E2 » est une des composantes du Hall 2.

Les défenderesses relèvent aussi que la machine WATERKING WK85 sur laquelle a porté la saisie-contrefaçon n'était pas visée ni mentionnée par l'ordonnance ou par la requête, de sorte que le juge ne connaissait pas l'existence de cette machine. Elles ajoutent que l'huissier a été aidé dans ses opérations par un homme de l'art, ce qui explique pourquoi il a choisi de décrire la machine WATERKING WK85, mais que cela ne ressort pas de son procès-verbal.

De son côté, la société REMU OY relève que l'ordonnance visait les machines amphibies susceptibles de reproduire les caractéristiques protégées du brevet, et que l'huissier était autorisé à accomplir ses opérations sur les machines susceptibles de reproduire les caractéristiques protégées par le brevet. Elle ajoute que seules deux machines étaient présentes sur le stand, et que l'autre correspondait à un modèle connu, non contrefaisant.

Les défenderesses avancent que les opérations de saisie-contrefaçon se sont déroulées en anglais, sans que l'huissier n'y ait été autorisé et sans

interprète, alors que les personnes rencontrées ne parlaient pas français. Elles soutiennent que rien n'autorisait l'huissier à poursuivre ses opérations en anglais, que rien n'établissait que ses interlocuteurs parlaient suffisamment anglais pour comprendre ni qu'ils ont été régulièrement informés de leurs droits.

La société REMU OY en déduit que selon les défenderesses, il suffirait à tout saisi de prétendre ne pas parler français pour échapper systématiquement aux mesures ordonnées par une juridiction française. Elle ajoute que l'huissier n'avait pas à remettre une copie en anglais de l'ordonnance, rendue par un juge français et signifiée en France.

Les défenderesses soutiennent que le procès-verbal ayant été rédigé en français alors que les opérations se sont déroulées en anglais, il ne relate pas les opérations telles qu'elles se sont déroulées, alors que l'ordonnance autorisait l'huissier à "consigner les déclarations des répondants" et non les traductions qu'il a effectuées lui-même. Elles ajoutent qu'en traduisant directement de l'anglais vers le français, l'huissier a outrepassé sa mission. Sur ce point, la société REMU OY soutient qu'un procès-verbal, comme tout acte public, doit être rédigé en langue française, de sorte que l'huissier l'a donc normalement rédigé en français et a traduit les échanges, peu nombreux et relevant du langage courant, qu'il a eus avec l'un de ses interlocuteurs.

Enfin, les défenderesses avancent que le procès-verbal ne distingue pas les constatations propres à l'huissier de celles qui ont pu être effectuées et lui être dictées par les hommes de l'art l'ayant assisté. Elles relèvent que l'huissier était accompagné de 2 conseils en propriété intellectuelle, alors que le procès-verbal ne fait mention d'aucune intervention de leur part, ce qui n'est pas crédible, la description de la machine étant très précise et technique.

Sur ce point, la société REMU OY déclare que l'huissier doit s'efforcer de décrire lui-même le produit argué de contrefaçon et que l'invention couverte par le brevet n'étant pas très complexe, il a pu procéder à la description du produit argué de contrefaçon.

S'agissant de la validité des revendications 1 et 5 à 20 du brevet, les défenderesses leur reprochent un défaut d'activité inventive et soutiennent qu'elles sont nulles au vu de plusieurs documents antérieurs.

Elles font état d'un brevet US 6315 622 visant un châssis pour véhicule de chantier amphibie, dans lequel la largeur du ponton, équipé d'un dispositif à chenille, peut être modifiée par le démontage des pontons du châssis et l'insertion des éléments des poutres de la longueur choisie, ce réglage s'exerçant manuellement.

Selon la société REMU OY, les pièces de pontons à chenilles sont fixées sur les côtés du châssis central par des boulons, et la largeur de l'ensemble peut être modifiée par un montage et un démontage manuel en atelier.

Les défenderesses font également état d'un brevet FR 2605 282 portant sur un dispositif d'assemblage d'un équipement de travail sur un châssis chenille automoteur pouvant être amphibie.

Selon elles, il envisage des châssis extensibles permettant à la fois de réduire leur largeur pour faciliter leur transport, et d'augmenter cette largeur pour améliorer leur stabilité. La largeur de l'ensemble du ponton à chenilles serait ainsi réglable, et ce brevet prévoirait la possibilité d'utiliser des vérins hydrauliques.

La société REMU OY écarte le brevet FR 282 comme portant sur une machine à écartement constant, et soutient que les longerons ne sont pas prévus pour être écartés ou rapprochés du châssis.

D'autres brevets sont invoqués par les défenderesses au titre des antériorités, notamment le brevet US 4817 554 permettant de rendre amphibie un engin à chenilles, les brevets EP0715, US 6538 908, DE 2013 114 portant sur des engins de chantier à chenilles à empattement variable.

La société REMU OY s'oppose au défaut de nouveauté allégué par les défenderesses au motif que les caractéristiques de son brevet seraient divulguées de manière implicite par le brevet FR 282 sauf celle relative à la présence d'un dispositif de commande de la largeur. Elle soutient qu'une divulgation implicite ne saurait constituer une antériorité, et qu'aucune des caractéristiques de la revendication 1 n'est antériorisée par le brevet FR 282, qui ne couvrirait pas l'écartement ajustable des pontons.

Elle ajoute que les sociétés défenderesses ne peuvent utilement invoquer la combinaison des différents brevets, car cette démarche est contraire à l'approche problème/solution mise en œuvre par l'OEB et retenue par la jurisprudence française ; seules les remarques fondées sur le brevet FR 282 comme étant l'état de technique le plus proche devraient être considérées.

Selon les défenderesses, les caractéristiques de la revendication 1 du brevet sont divulguées par les différents brevets, et les châssis de largeur variable décrits dans les brevets cités permettent à l'homme du métier d'arriver au résultat souhaité, c'est à dire faire varier la largeur du train de chenille de l'engin.

Les parties s'accordent pour considérer que l'homme du métier devrait être un spécialiste de la conception d'engins de travaux publics et plus particulièrement des travaux de terrassement, nécessitant des trains de roulement à chenilles.

Selon les défenderesses, l'objet de la revendication 1 du brevet se différencie des autres documents seulement parce qu'il s'agit d'un engin amphibie et non uniquement terrestre, et la société REMU OY chercherait à écarter les documents relatifs aux engins terrestres pour limiter le raisonnement aux seuls engins amphibies.

Selon la société REMU OY, le problème technique objectif résolu par l'invention consiste à proposer un ensemble pontons à chenilles amélioré qui puisse, par des opérations simples, passer d'une largeur de service ou de travail à une largeur rétrécie permettant son transport sur route, et inversement. Or, ce problème technique ne serait réglé ni par l'addition du brevet FR 282 et les connaissances de l'homme du métier, ni par celle du brevet FR 282 et d'un des autres brevets cités.

Les défenderesses font état de la difficulté qu'aurait rencontrée la société REMU OY à obtenir aux USA le brevet américain correspondant au brevet EP 1727687, l'examineur ayant opposé à sa revendication 1 deux antériorités dont la combinaison parvenait à l'engin en question, ce qui aurait imposé à la société REMU OY de modifier son brevet en combinant les revendications 1 et 3 pour les rassembler dans la revendication 1, modification non effectuée pour le brevet européen tel qu'initialement déposé.

Elles font également état d'un jugement du tribunal de La Haye, qui a annulé les revendications 1,5,6 et 10 de la partie néerlandaise du brevet pour défaut d'activité inventive, décision sur laquelle un recours serait en cours comme l'indique la société REMU OY qui conteste cette présentation des faits.

Les défenderesses sollicitent également que soit prononcée la nullité des autres revendications du brevet EP 1727 687, qui seraient valables selon la société REMU OY.

Enfin, la société REMU OY soutient que les machines WATERKING WK85, WK80, WK150, UK 80 et UK 150 reproduisent les caractéristiques des revendications de son brevet, comme l'établissent les pièces versées, et fait état de son préjudice. De leur côté, les défenderesses contestent toute contrefaçon, et font état du caractère abusif de la demande de la société REMU OY.

MOTIVATION

Sur la nullité de la saisie-contrefaçon :

A l'appui de leur demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon, les défenderesses soutiennent notamment que ni la signification de l'ordonnance du 13 avril 2012 ni le procès-verbal de saisie-contrefaçon ne font apparaître que l'huissier était porteur de la minute de l'ordonnance, alors que l'article 495 du code de procédure civile prévoit que cette ordonnance est exécutoire au vu de sa seule minute.

La pièce 15 de la société REMU OY est l'acte de signification d'une requête et d'une ordonnance du 13 avril 2012, acte réalisé le 19 avril 2012. Il mentionne le nombre de pages signifiées soit 11 feuilles, mais seules deux feuilles constituent ce document 15.

Par ailleurs, la lecture du procès-verbal de saisie-contrefaçon fait apparaître que l'huissier a, préalablement au commencement de ses opérations, signifié la requête et l'ordonnance le commettant. Ce procès-verbal mentionne expressément que l'huissier était alors porteur de cette requête et de cette ordonnance.

Si les défenderesses relèvent qu'hormis ces indications et les dires de l'huissier, les éléments intrinsèques de l'acte ne permettent pas de déterminer qu'il a été réalisé sur minute, elles ne versent aucune pièce tendant à indiquer que l'huissier n'aurait pas signifié la minute de l'ordonnance comme il l'indique, mais seulement une copie de celle-ci. Dès lors, ce moyen de nullité des opérations de saisie-contrefaçon sera rejeté, ce d'autant que la partie qui invoque le défaut de remise préalable de l'ordonnance doit justifier d'un grief que cette omission lui a causé, et que les défenderesses n'en justifient en l'occurrence pas.

Les défenderesses relèvent aussi qu'en effectuant la saisie sur le stand E2 B011 l'huissier aurait outrepassé les pouvoirs qui lui étaient reconnus par l'ordonnance du 13 avril 2012 autorisant la saisie.

L'ordonnance du 13 avril 2012 sur le fondement de laquelle est intervenue la saisie-contrefaçon du 19 avril 2012 autorisait la société REMU O Y à faire procéder, à l'égard des sociétés KNOOP ou de toute autre société

présentant les machines amphibies susceptibles de reproduire les caractéristiques protégées par le brevet européen 1727687, « *au salon Intermat qui se déroule du 16 au 21 avril 2012 dans les Halls 2, 3, 4, 5A, 5B et 6 du Parc des Expositions Paris-Nord Villepinte 95970 ROISSY CDG ainsi qu'en tout lieu situé dans le ressort de la compétence du Tribunal dans lequel les opérations de saisies révéleraient que des actes constitutifs de contrefaçon alléguée sont commis...* », à la description détaillée de tout ou partie des ensembles pontons à chenilles argués de contrefaçon.

Les « *Halls 2, 3, 4, 5A, 5B et 6 du Parc des Expositions Paris-Nord Villepinte 95970 ROISSY CDG* » étaient également ceux expressément désignés par la requête aux fins de saisie contrefaçon présentée par la société REMU OY.

Il en résulte que les lieux dans lesquels devaient intervenir la saisie-contrefaçon avaient été désignés précisément par l'ordonnance du 13 avril 2012.

Or, la requête et l'ordonnance du 13 avril 2012 ont été signifiées le 19 avril 2012 à la société KNOOP MACHINERY BV, sur le stand E2 B011 du salon Intermat.

De même, le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 avril 2012 a été réalisé auprès de cette société sur le stand E2 BO11 de ce salon.

L'huissier commence du reste la description de ses opérations en indiquant « *Je me présente sur le stand E2 B011 au nom de WA TERKING où étant, je rencontre un homme. Je lui décline mes nom, qualité et objet de ma visite...* ».

Il ressort de ce qui précède que les opérations de saisie-contrefaçon ont débuté sur le stand E2 BO11.

Les photographies de l'engin argué de contrefaçon, réalisées par l'huissier et jointes à son procès-verbal de saisie-contrefaçon, établissent qu'elles ont été prises en extérieur, et non dans un hall d'exposition couvert.

La société REMU OY n'ignorait pas que cet engin WATERKING serait exposé au stand E2 BO11 du salon Intermat, puisqu'elle produit une impression d'écran datée du 12 avril 2012, soit la veille de la présentation de la requête en saisie-contrefaçon, dans laquelle était indiqué son emplacement en E2 BO11.

Si la saisie contrefaçon était autorisée au salon Intermat, dans les Halls 2, 3, 4, 5 et 6, du parc des expositions de Paris Nord Villepinte, la société REMU OY ne justifie pas que le stand E2 BO11 se situe sur la partie extérieure du Hall 2, la partie extérieure 2 semblant éloignée au vu du plan du hall 2, versé aux débats.

Par ailleurs, l'ordonnance avait désigné précisément les halls dans lesquels la saisie-contrefaçon pouvait intervenir, sans préciser que celle-ci pouvait également être réalisée dans les parties extérieures.

L'ordonnance autorisait l'huissier à réaliser ses opérations de saisie-contrefaçon dans les Halls 2, 3, 4, SA, 5B et 6 du parc des expositions ainsi qu'en tout lieu... « *dans lequel les opérations de saisie-contrefaçon révéleraient que des actes constitutifs de contrefaçon alléguée sont commis* ».

Cette formulation induit que les dites opérations commencent dans les lieux expressément désignés par l'ordonnance, et que leur déroulement ferait apparaître que des actes de contrefaçon sont commis dans d'autres lieux. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il ressort du procès-verbal que l'huissier est allé directement dans un lieu non visé par l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon, et non dans les Halls 2,3,4,5A, 5B et 6 du parc des expositions.

Ainsi, la saisie-contrefaçon a été réalisée dans un lieu non visé par l'ordonnance du 13 avril 2012 l'autorisant, et l'huissier est allé au-delà de la mission que lui avait autorisée ladite ordonnance, ce qui constitue une nullité de fond.

Par conséquent, le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 19 avril 2012 sera annulé.

La société REMU OY produit par ailleurs, pour démontrer l'existence d'une contrefaçon, les brochures des sociétés défenderesses, qui décrivent les caractéristiques des engins WATERKING de façon générale.

Si une brochure (pièce 9 de la demanderesse) indique que l'engin UK. 150 peut être équipé d'un train de roulement ajustable, il est précisé que ce dispositif n'est pas installé en série, mais pourrait l'être sur demande.

Dès lors, cette pièce n'établit pas que l'engin UK 150 standard est doté d'un tel équipement, qui reproduirait les revendications contenues dans le brevet EP 1 727 687.

De même, l'indication selon laquelle figurent parmi les équipements supplémentaires des pontons supplémentaires dotés de pieds d'ancrage hydraulique révèle qu'il s'agit d'équipements optionnels, non montés sur les modèles standards, et la seule indication de ces équipements supplémentaires ne saurait en outre pas établir en soi leur caractère contrefaisant.

L'indication selon laquelle la largeur de l'engin WK 80 (pièce 7bis de la demanderesse) peut être hydrauliquement ajustée sans la démonter, outre qu'elle est peu précise, ne saurait concerner que cet engin -du reste absent lors de la saisie-contrefaçon - et non les autres présentés par les sociétés défenderesses.

De la même façon, le procès-verbal de constat sur internet réalisé le 26 avril 2012 relève la présence sur le site www.waterking.nl de la présentation des différents engins excavatrices amphibies WK 150, WK 220 et WK 250 présentés par les sociétés KNOOP.

Pour autant, il s'agit de présentations commerciales, sur documents papier ou vidéo, mettant en avant de façon avantageuse les spécificités de ces engins.

Les éléments relevés par ce procès-verbal n'apparaissent pas suffisamment précis quant aux modes de réalisation des propriétés de ces engins pour établir la reprise contrefaisante par ces engins des revendications du brevet en cause.

Dès lors, faute d'élément justifiant que les engins WATERKING des sociétés défenderesses auraient reproduit son brevet EP 1727 687, la société REMU OY verra sa demande tendant à les voir déclarées auteurs de contrefaçon rejetée.

Sur la demande en procédure abusive :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Les sociétés défenderesses seront déboutées de leur demande à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Sur l'exécution provisoire :

La nature de la décision ne rend pas nécessaire son exécution provisoire.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il apparaît équitable de condamner la société REMU OY au paiement de la somme de 15000 euros à chacune des trois sociétés défenderesses.

Sur les dépens :

La société REMU OY voyant sa demande principale rejetée, elle sera condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort.

Prononce l'annulation du procès-verbal de saisie contrefaçon réalisé le 19 avril 2012,

Rejette la demande présentée par la société REMU OY tendant à voir les sociétés défenderesses déclarées auteurs de contrefaçon,

Rejette la demande en procédure abusive des sociétés KNOOP MACHINERY BV. WATERKING BV et KNOOP BAGGERWERKEN BV.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision.

Condamne la société REMU OY au paiement de la somme de 15000 euros à chacune des sociétés KNOOP MACHINERY BV. WATERKING BV et KNOOP BAGGERWERKEN BV. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société REMU OY au paiement des dépens..